APPROCHE À L'ÉGARD DE L'APPLICATION DU DÉCRET VISANT LA RÉDUCTION DU RISQUE D'EXPOSITION À LA COVID-19 AU CANADA (OBLIGATION DE S'ISOLER)

Le 25 mars 2020, le gouvernement du Canada a instauré un décret, intitulé Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler). Ce décret vise à réduire au minimum le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 lié aux voyages. Au titre du Décret, toute personne qui entre au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre, ferroviaire ou maritime, doit s'isoler pendant une période de quatorze (14) jours commençant le jour de son arrivée au Canada. Le Décret est en vigueur du 25 mars 2020 au 30 juin 2020.

Il est clairement établi que la COVID-19 provoque des affections respiratoires graves potentiellement mortelles. Le Décret vise à freiner la propagation de la COVID-19 au Canada et à aplatir la courbe épidémiologique de la maladie pour aider à sauver des vies au pays. Il vise également à atténuer les répercussions de la COVID-19 sur le système de santé canadien, qui pourrait être débordé si le nombre de cas devait augmenter considérablement au Canada. Ce décret appuie les efforts continus déployés par le Canada pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19.

Aux termes du Décret, il y a deux principales catégories de voyageurs au Canada : ceux qui présentent des symptômes (isolement obligatoire) et ceux qui ne présentent pas de symptômes (auto-isolement ou quarantaine obligatoire). Toute personne qui entre au Canada doit s'isoler sans tarder et rester isolée jusqu'à l'expiration de la période de quatorze (14) jours commençant le jour de son entrée au Canada et vérifier, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze (14) jours, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions fournies par l'autorité sanitaire locale si des symptômes apparaissent.

Les instructions fournies à une personne qui présente des symptômes (isolement obligatoire) comprennent les suivantes :

- **Se rendre directement au lieu d'isolement et y rester pendant quatorze (14) jours**
- **Utiliser un moyen de transport personnel uniquement—les déplacements au moyen d'un transport public sont interdits**
- **Rester À L'INTÉRIEUR du domicile**
- **Ne sortir du lieu d'isolement qu'en cas d'absolue nécessité (par exemple, pour obtenir des soins médicaux)**
- **Ne pas recevoir de visiteurs et limiter les contacts avec les autres personnes présentes dans le lieu d'isolement, y compris les enfants**
- **Ne pas s'isoler dans un lieu où il y aura des contacts avec des personnes vulnérables telles que des personnes âgées et des personnes atteintes de problèmes de santé sous-jacents**

Public Health Agency of Canada | Agence de la santé publique du Canada

Canada

Toute personne qui présente des symptômes et qui ne dispose pas d'un domicile approprié pour s'isoler devra s'isoler pendant quatorze (14) jours dans une installation désignée par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada.

Les instructions fournies à une personne qui ne présente pas de symptômes (quarantaine ou auto isolement obligatoire) comprennent les suivantes :

- Se rendre sans tarder au lieu d'isolement et y rester pendant quatorze (14) jours
- Rester dans le véhicule autant que possible et ne pas faire d'arrêt inutile en cours de route
- Ne pas aller dans des espaces communautaires
- Surveiller son état de santé pour déceler l'apparition de symptômes de la COVID-19
- Prendre des dispositions pour se faire livrer des fournitures essentielles, comme de l'épicerie ou des médicaments
- Ne pas recevoir de visiteurs
- Rester dans un espace privé, comme une cour ou un balcon, pour prendre l'air
- Garder une distance d'au moins deux (2) longueurs de bras (environ 2 mètres) par rapport aux autres

Le défaut de se conformer à ce décret constitue une infraction à la Loi sur la mise en quarantaine. Les peines maximales prévues sont une amende de 750 000 $ ou un emprisonnement de six mois, ou les deux.

De plus, quiconque, en contrevenant intentionnellement ou par insouciance à cette loi ou à ses règlements, expose autrui à un danger imminent de mort ou de blessures graves, encourt une amende maximale de 1 000 000 $ ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux.

Pouvoir discrétionnaire de la police

Malgré le caractère unique de la pandémie de COVID-19, qui est sans précédent, la primauté du droit et les principes fondamentaux de l'indépendance et du pouvoir discrétionnaire de la police demeurent. Ils continuent de s'appliquer suivant les règles bien établies.

En bref :

- Les policiers jouissent d'un pouvoir discrétionnaire qui, sans être absolu, leur permet de déterminer la façon dont ils appliquent la loi.
- Les policiers jouissent aussi d'une indépendance par rapport au gouvernement lorsqu'ils exercent leurs fonctions essentielles d'application de la loi.

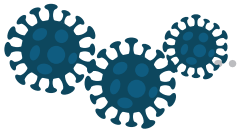
Ces deux principes dépendent, en ce qui concerne les fonctions essentielles d'application de la loi, de deux types d'orientation : l'orientation opérationnelle offerte aux policiers dans le respect de la chaîne de commandement et l'orientation politique que fournit le gouvernement à la police.

Bien que le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les policiers en matière d'application de la loi ne soit pas absolu, il est considérable. Une orientation peut être offerte aux policiers au sein de la chaîne de commandement en ce qui concerne leurs fonctions et leurs activités essentielles d'application de la loi.

Approche progressive de l'application de la loi

Agence de la santé publique du Canada (ASPC)

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) recommande une approche mesurée basée sur le risque pour adresser les non-conformités. L'ASPC est en communication avec les voyageurs symptomatiques et œuvre à favoriser le respect des exigences du décret. À tous les points d'entrée, des agents de quarantaine de l'ASPC identifient des voyageurs symptomatiques et vérifient que ceux-ci peuvent se rendre au point d'arrivée où ils s'isoleront sans emprunter les transports en commun. De plus, dans de nombreuses régions du pays, l'ASPC offre le transport jusqu'au point d'arrivée où les voyageurs ont prévu de s'isoler. Dans les cas où un tel transport n'est pas possible et dans ceux où le lieu prévu de l'isolement du voyageur risque d'entraîner l'exposition de personnes vulnérables, le voyageur est amené à une installation de quarantaine désignée.



L'ASPC consacrera aussi ses efforts à encourager la conformité, notamment grâce à une sensibilisation quant aux exigences du décret par la distribution de documents aux voyageurs aux points d'entrée, par des appels téléphoniques et par des messages textes, ainsi que grâce à une première vérification de la conformité au moyen d'appels téléphoniques aux voyageurs.

Veuillez noter que l'arrestation n'est vraisemblablement pas la meilleure approche de l'application de l'ordre d'auto-isolement, car elle pourrait mettre en danger le personnel et les personnes arrêtées et détenues au même endroit que le voyageur. Il est très complexe de prendre des mesures concernant le virus au sein du système correctionnel, et l'on ne devrait donc y faire pénétrer de nouvelles personnes qu'en cas d'absolue nécessité. Ce n'est qu'en dernier ressort que l'on doit placer une personne potentiellement atteinte du virus en cellule, lorsque toutes les autres options ont été épuisées.

À la réception d'une plainte relative à une infraction, le policier pourrait envisager les mesures suivantes, en fonction de la personne à qui il a affaire :

- **Éducation :** Parler à la personne et l'informer du décret sur l'obligation de s'isoler. Expliquer l'importance de la conformité volontaire et les conséquences potentielles de la non-conformité. Lui rappeler le devoir civique de protection de ses concitoyens contre un virus pouvant être mortel.
- **Incitation :** Parler à la personne et la mettre officiellement en garde, afin qu'elle respecte le décret.
- **Obligation d'isolement :** En collaboration avec les responsables de la santé publique et, potentiellement, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), prendre les mesures de détention de la personne dans une installation de quarantaine désigné.
- **Application de la loi :** Remettre à la personne une citation à comparaître au tribunal à une date précise pour infraction à la Loi sur la mise en quarantaine ou lui délivrer une sommation.
- **Arrestation :** Si nécessaire, arrêter la personne en situation de non-conformité; la mettre en liberté si possible selon les modalités les moins envahissantes ou sous remise d'une promesse assortie de conditions.
- **Circonstances exceptionnelles :** En cas de non-conformité volontaire et durable, arrêter la personne et la détenir en prévision d'une enquête sur le cautionnement – DERNIER RESSORT. Possibilité de communication avec l'ASPC pour l'obtention de conseils.

Principe sous-jacent : Avant d'envisager des mesures d'application de la loi telles que le dépôt d'une accusation, il est primordial que les policiers enquêtent sur les allégations que contient la plainte, afin d'établir l'existence de la situation et de motifs probables de croire qu'une infraction a été commise.

NOUS POUVONS TOUS CONTRIBUER À PRÉVENIR LA PROPAGATION DE LA MALADIE À CORONAVIRUS.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LE :

Canada.ca/le-coronavirus oou téléphonez au **1-833-784-4397**

